



PLAN D'ASSAINISSEMENT PAR SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE [PASH]

RAPPORT DE PROJET DE PASH

**SOUS-BASSIN DE LA VESDRE**



**SPGE**

Société Publique  
de Gestion de l'Eau



Depuis quelques années, le Gouvernement wallon a redéfini de manière fondamentale la politique de la gestion de l'eau sur le territoire régional.

En plein accord avec les lignes directrices énoncées par les directives européennes, la Wallonie a mis en place une gestion intégrée du cycle de l'eau, privilégiant une approche scientifique basée sur les caractéristiques hydrographiques plutôt que l'ancienne vision administrative basée sur des limites communales, provinciales ou nationales.

C'est ainsi que quatorze sous-bassins hydrographiques ont été délimités en Région wallonne, appartenant aux quatre grands districts hydrographiques internationaux (Meuse, Escaut, Rhin et Seine).

L'assainissement des eaux usées, élément essentiel du cycle de l'eau, doit être réalisé de manière cohérente et efficace si l'on souhaite assurer un développement durable à notre patrimoine hydrique.

Le présent Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) est donc un outil essentiel pour mener à bien une véritable politique de

réhabilitation de nos eaux usées. Il détermine, pour l'ensemble du territoire du sous-bassin hydrographique de la Vesdre, la manière dont est organisé l'assainissement (collectif ou autonome), les endroits d'implantation des stations d'épuration et les tracés des collecteurs et des égouts existants ou à créer. Chacun pourra être renseigné sur la situation qui est la sienne par une simple consultation de ce plan.

La Région a mis en œuvre, sur 4 ans, plus d'un milliard d'euros pour l'assainissement collectif et a très sérieusement renforcé les avantages financiers à destination de ceux qui sont en assainissement autonome (primes à l'installation, contrôle des installations et non-perception du coût de l'assainissement).

Je me réjouis dès lors de l'arrivée de ce PASH, qui concrétise sur le terrain la volonté régionale et qui informe chaque citoyen de sa situation et de ses droits.

Qu'il me soit permis enfin de remercier tous ceux qui ont œuvré à la réalisation de ce magnifique travail.

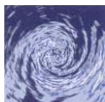
Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,  
de l'Urbanisme et de l'Environnement

**PROJET RÉALISÉ PAR :**



**Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration  
des communes de la Province de Liège [AIDE]**

**COORDINATION GÉNÉRALE ET ÉLABORATION DES DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES ET DU RAPPORT :**



**SPGE**

Société Publique  
de Gestion de l'Eau

**Société Publique de Gestion de l'Eau [SPGE]**

**L'AVANT-PROJET DE PASH A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE GOUVERNEMENT WALLON EN DATE DU 8 JANVIER 2004**

**Crédits photographiques :** Piette Communication, extraits de "SPGE – Rapport d'activités 2001",  
Médiathèque Commission européenne, MET, Christian Genard et Michel Brent

**Maquette et mise en pages :** Institut de Conseil et d'Etudes en Développement Durable (ICEDD)





<b>1.</b>	<b>DES PCGE AUX PASH</b>	<b>6</b>
<b>2.</b>	<b>LEXIQUE</b>	<b>9</b>
<b>3.</b>	<b>CONTEXTE LÉGISLATIF</b>	<b>12</b>
<b>3.1</b>	<b>INTRODUCTION</b>	<b>13</b>
<b>3.2</b>	<b>OBJET</b>	<b>13</b>
<b>3.3</b>	<b>PRINCIPES : LES RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT ET LES CRITÈRES POUR LES ÉTABLIR</b>	<b>14</b>
<b>3.4</b>	<b>LE PASH, OUTIL DE PLANIFICATION</b>	<b>16</b>
<b>3.5</b>	<b>PROCÉDURE D'APPROBATION DU PASH</b>	<b>18</b>
<b>3.6</b>	<b>L'APRÈS PASH : RÉVISION</b>	<b>19</b>
<b>4.</b>	<b>COMPOSITION DU PASH</b>	<b>20</b>
<b>4.1</b>	<b>PRÉSENTATION D'UNE FEUILLE-TYPE</b>	<b>21</b>
<b>4.2</b>	<b>LA LÉGENDE-TYPE</b>	<b>22</b>
<b>4.3</b>	<b>DÉCOUPAGE EN FEUILLES DU SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE</b>	<b>26</b>
<b>5.</b>	<b>CARTE D'IDENTITÉ DE LA VESDRE</b>	<b>28</b>
<b>5.1</b>	<b>GÉNÉRALITÉS</b>	<b>29</b>
<b>5.2</b>	<b>OCCUPATION DU SOL</b>	<b>31</b>
<b>5.3</b>	<b>ASSAINISSEMENT</b>	<b>32</b>
<b>5.4</b>	<b>RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE</b>	<b>34</b>
<b>5.5</b>	<b>SPÉCIFICITÉS ENVIRONNEMENTALES</b>	<b>36</b>
<b>6.</b>	<b>LE PASH DÉCODÉ</b>	<b>38</b>
<b>6.1</b>	<b>INTRODUCTION</b>	<b>39</b>
<b>6.2</b>	<b>STATIONS D'ÉPURATION PUBLIQUES</b>	<b>41</b>
<b>6.3</b>	<b>SYNTHÈSES AU NIVEAU DU SOUS-BASSIN</b>	<b>44</b>
<b>6.4</b>	<b>SYNTHÈSE AU NIVEAU COMMUNAL</b>	<b>48</b>
<b>6.5</b>	<b>SYNTHÈSE PAR AGGLOMÉRATION [STEP]</b>	<b>50</b>
<b>7</b>	<b>EN GUISE DE CONCLUSION</b>	<b>52</b>





PROJET DE PASH , LA VESDRE :  
DES PCGE AUX PASH [1]

■ La réalisation des **Plans d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH)** est inscrite dans l'Arrêté du Gouvernement Wallon (AGW) relatif au Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires (RGA) approuvé par le Gouvernement le 22 mai 2003 et publié au Moniteur le 20 juillet 2003.

Le Gouvernement y a chargé la SPGE de l'élaboration du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique et de ses révisions. La SPGE en confie la réalisation aux organismes d'épuration agréés (OEA) concernés qui agissent sous sa responsabilité et sa supervision.

L'ensemble des données découlant de la réalisation du plan et de ses révisions est intégré par la SPGE dans un document cartographique coordonné dont elle a la gestion.

Quatorze PASH couvriront à terme le territoire wallon correspondant aux quatorze sous-bassins hydrographiques définis en Région wallonne (cfr lexique).

Jusqu'à présent, **les Plans Communaux Généraux d'Égouttage (PCGE)** constituaient l'outil réglementaire de planification et de mise en œuvre de l'assainissement des eaux urbaines résiduaires.

Cependant, sur base des constats suivants, le Gouvernement wallon a adopté le RGA afin de planifier l'assainissement des eaux urbaines résiduaires au travers des PASH. Ils remplaceront donc les 262 PCGE élaborés initialement au niveau communal.

Ce changement est dû à plusieurs facteurs, dont notamment :

- la nécessité d'intégrer la Directive Cadre européenne 2000/60/CE dans toute Politique liée à l'eau et notamment de viser à une réflexion puis une gestion par bassin hydrographique, avec le sous-bassin comme unité opérationnelle ;
- les PCGE prévoyaient plus de 1.200 stations d'épuration collectives, dont près de 1.000 restaient à réaliser : les répercussions des coûts sur le citoyen auraient rendu l'opération irréalisable ;
- de nombreuses discordances entre PCGE ont été constatées tant dans leur confection que dans leur contenu ;
- de nombreuses modifications étaient nécessaires ; au travers des PCGE, la Commune aurait dû assumer elle-même la révision de son PCGE ;
- ...

### **Quelles sont les principales différences entre le PCGE et le PASH ?**

- **l'étendue du plan** : communale pour le PCGE, au niveau du sous-bassin hydrographique pour le PASH ;
- **la représentation du PASH est uniforme** sur tout le territoire wallon ;
- **des critères standardisés** (cfr chapitre 3.3) sur l'ensemble de la Wallonie sont appliqués pour déterminer les régimes d'assainissement ;
- **le PASH spécifie un régime d'assainissement pour toute zone destinée à l'urbanisation** au sein d'un sous-bassin hydrographique. Le PCGE reprenait la plupart des zones constructibles aux plans de secteur mais sans autre indication ;
- **l'échelle de référence** : le 1/10.000 pour le PASH en lieu et place du 1/5.000 pour le PCGE. Le 1/10.000 permet d'être en adéquation avec les échelles de référence des plans de secteur et du fond de plan IGN ;
- **le réseau d'assainissement**, comprenant l'égouttage et la collecte (collecteur), figure dans ces deux documents. Il en va de même pour certaines infrastructures d'assainissement, telles les stations d'épuration et les stations de pompage. Au PASH, le réseau y est repris à titre indicatif (cfr chapitre 3.4) car cette information évolue rapidement dans le temps.



A close-up photograph of vibrant green, lobed leaves, likely from a plant like Ranunculus acris, covered in numerous clear water droplets. The background is dark and out of focus, showing some dry twigs. The text is overlaid in the center-left area.

PROJET DE PASH , LA VESDRE :  
LEXIQUE [2]

Il s'agit d'une description des termes et des abréviations les plus fréquemment utilisés au cours de ce rapport.

**Agglomération** : zone dans laquelle la population et/ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux urbaines résiduaires pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final ;

**Contrat d'agglomération** : convention d'engagements réciproques résultant de la concertation entre des acteurs communaux, intercommunaux, la Région et la SPGE pour définir les priorités d'études et de réalisations, tant en matière d'égouts qu'en ce qui concerne les collecteurs, les stations et le cas échéant, les travaux de voiries dans une agglomération donnée ;

**Eaux urbaines résiduaires** : les eaux usées domestiques ou le mélange des eaux usées domestiques avec les eaux usées industrielles et/ou des eaux de ruissellement ;

**INS** : Institut national de statistique. Il fournit, dans le cadre du rapport, des données de population par secteur statistique. À ce jour, les dernières données de population disponibles sont celles du 01/01/2001.

**DGATLP** : Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine ;

**DGRNE** : Direction générale des Ressources naturelles et de L'Environnement ;

**"EH"** : équivalent-habitant - unité de charge polluante représentant la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes par jour ;

**OEA** : Organisme d'Épuration Agréé. Association de communes agréée par l'Exécutif régional wallon conformément aux articles 17 et 18 du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution.

#### Les huit OEA en Région wallonne :

- **AIDE** : Association Intercommunale pour le Dégorgement et l'Épuration des communes de la Province de Liège ;
- **AIVE** : Association Intercommunale de Valorisation de l'Eau ;
- **IBW** : Intercommunale du Brabant wallon ;
- **IDEA** : Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement de la région de Mons-Borinage-Centre ;
- **IPALLE** : Intercommunale de Propreté publique du Hainaut occidental ;



- **IGRETEC** : Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques ;
- **INASEP** : Intercommunale Namuroise de Services Publics ;
- **INTERSUD** : Association Intercommunale pour le développement économique et l'aménagement du territoire du Sud-Hainaut.

**PASH** : Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique ;

**PCGE** : Plan communal général d'égouttage : ils ont été approuvés pour la plupart entre 1995 et 2000 ;

**RGA** : l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires ;

**SPGE** : Société publique de Gestion de l'Eau instituée par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau ;

**Secteur statistique** : sous-découpage communal faisant appel à la notion de quartier en zone urbaine et de village et/ou hameau en zone rurale. Il y a plus de 9.000 secteurs statistiques en Région wallonne ;

**Sous-bassin hydrographique** : subdivision naturelle des bassins hydrographiques telle que définie à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2001 délimitant les bassins et sous-bassins hydrographiques en Région wallonne. Il y a 14 sous-bassins en Région wallonne ;

**Step** : station d'épuration collective. Station d'épuration qui traite les eaux urbaines résiduaires en provenance d'une agglomération ;

**Step publique** : station d'épuration gérée par un OEA et financée ou devant être financée par la SPGE ;

**Step "autonome"** : toute autre step que publique dont la gestion peut être assurée par un service public (la commune notamment). Au PASH, ces step "autonomes" sont soit des step industrielles, soit des step assurant un assainissement autonome communal ;

**Zones destinées à l'urbanisation** : les zones visées à l'article 25, alinéa 2, 1° à 9° du code wallon de l'aménagement du territoire de l'urbanisme et du patrimoine. Il s'agit des zones d'habitat, d'habitat à caractère rural, d'aménagement différé, d'activités économiques, de services et d'équipements communautaires, de loisir et d'extraction.



**PROJET DE PASH , LA VESDRE :  
CONTEXTE LÉGISLATIF [3]**

### [3.1] INTRODUCTION

Afin de replacer les PASH dans le contexte juridique déjà évoqué à l'introduction, voici quelques points importants du RGA. Pour de plus amples informations, nous reportons le lecteur au texte officiel du RGA.

(<http://wallex.wallonie.be>)

### [3.2] OBJET

Le Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires fixe, dans les zones destinées à l'urbanisation ou en dehors de ces zones lorsqu'il existe des habitations, le régime d'assainissement des eaux urbaines résiduaires et les obligations qui en découlent.

Le Règlement définit en outre les principes d'établissement des plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique et les conditions de leur révision.



### [3.3] PRINCIPES : LES RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT ET LES CRITÈRES POUR LES ÉTABLIR

Il existe trois régimes :

- 1° le régime d'assainissement collectif ;
- 2° le régime d'assainissement autonome ;
- 3° le régime d'assainissement transitoire.

Le régime d'assainissement collectif s'applique aux agglomérations dont le nombre d'EH est supérieur ou égal à 2.000.

Il s'applique en outre aux agglomérations dont le nombre d'EH est inférieur à 2.000 pour autant qu'à l'intérieur de celles-ci, une des situations suivantes se présente :

- il existe une station d'épuration collective existante ou dont le marché de construction a été adjugé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ;
- septante-cinq pour cent des égouts sont existants et en bon état, ou cette situation se vérifiera à terme (cfr deuxième paragraphe relatif

au régime d'assainissement transitoire ci-après) ;

- il existe des spécificités environnementales qui justifient que l'agglomération soit soumise à ce régime d'assainissement.

Le régime d'assainissement autonome s'applique dans les zones destinées à l'urbanisation non visées précédemment et qui répondent, en outre, à une des conditions suivantes :

- elles figurent au PCGE sous la qualification "zone faiblement habitée" ;
- la population totale est inférieure à 250 habitants ;
- lorsque la population totale est supérieure à 250 habitants et qu'il n'existe pas de groupes d'habitations de plus de 250 habitants présentant une densité supérieure à 15 habitants par 100 mètres de voirie ;
- il existe des spécificités locales et notamment environnementales qui justifient que l'agglomération soit soumise à ce régime d'assainissement.



Le régime d'assainissement autonome s'applique en outre à toutes les habitations qui sont érigées en dehors des zones destinées à l'urbanisation.

Le régime d'assainissement transitoire s'applique dans les zones destinées à l'urbanisation qui ne sont pas visées précédemment, soit en raison de l'hétérogénéité de la densité de l'habitat, soit en raison de l'incertitude quant à son évolution.

Sur proposition conjointe de la commune et de l'organisme d'épuration agréé compétent adressée à la SPGE, le régime d'assainissement collectif peut se substituer au régime d'assainissement transitoire, pour autant qu'il existe, au moment de la demande :

- un contrat d'agglomération conclu entre les parties ;
- un plan pluriannuel de réalisation de l'égouttage, joint au contrat d'agglomération, permettant à la zone destinée à l'urbanisation de répondre aux critères fixés ci-avant.

Sur proposition de la commune, le régime d'assainissement autonome peut se substituer au régime d'assainissement transitoire.



### [3.4] LE PASH, OUTIL DE PLANIFICATION

Un plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique est un dossier composé d'une carte hydrographique et d'un rapport relatif à ladite carte.

Le plan couvre l'ensemble du territoire d'un sous-bassin hydrographique.

Le plan et le rapport sont constitués à la fois sur un support papier et un support numérique.



#### [3.4.1] LA CARTE HYDROGRAPHIQUE

Elle est constituée de feuilles à l'échelle 1/10.000.

La carte est complétée par une carte générale d'assemblage selon une échelle variable couvrant le sous-bassin hydrographique.

La carte hydrographique comprend notamment :

- 1° les limites des sous-bassins hydrographiques ;
- 2° les limites communales ;
- 3° les cheminements des eaux de surface ordinaires et les voies artificielles d'écoulement en y distinguant les voies d'eaux à ciel ouvert, les voûtements et les canalisations et en indiquant leur catégorie, leur sens d'écoulement ;
- 4° la localisation des zones de prise d'eau et des zones de prévention définies en application du décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux potabilisables ;
- 5° l'indication des zones destinées à l'urbanisation et leur affectation au plan de secteur ;



- 6° les agglomérations dans lesquelles le régime d'assainissement collectif est applicable en distinguant :
  - les agglomérations dont le nombre d'EH est supérieur ou égal à 2.000 ;
  - les agglomérations dont le nombre d'EH est inférieur à 2.000 ;
- 7° les périmètres dans lesquels s'applique le régime d'assainissement autonome en précisant, le cas échéant, le régime d'assainissement autonome communal ;
- 8° les périmètres dans lesquels s'applique le régime d'assainissement transitoire ;
- 9° la localisation des autres éléments connus de l'auteur de projet et susceptibles d'avoir une incidence sur les décisions à prendre en matière d'épuration des eaux usées ;
- 10° à titre indicatif, l'implantation des ouvrages existants et prévus par l'organisme d'épuration assurant la collecte, le pompage et l'épuration des eaux usées ;
- 11° à titre indicatif, le réseau d'égouttage existant et à réaliser.

#### [3.4.2] LE RAPPORT RELATIF À LA CARTE HYDROGRAPHIQUE

Le rapport relatif à la carte hydrographique explicite et justifie les éléments repris sur la carte, les dispositions prévues et les options retenues.

Le rapport comprend la liste et la taille nominale des stations d'épuration traitant les eaux urbaines résiduaires des agglomérations dont le nombre d'EH est supérieur ou égal à 2.000.

Le rapport reprend une série d'informations de synthèse disponibles et relatives à :

- la longueur des réseaux d'égouttage existants, programmés dans un programme triennal et restant à réaliser ;
- la population concernée par les différents régimes d'assainissement, en distinguant la population égouttable et non égouttable ;
- l'état du réseau d'égouttage et du taux de raccordement, par agglomération ;
- les habitations dont les eaux usées sont épurées et celles dont les eaux usées ne le sont pas.

### [3.5] PROCÉDURE D'APPROBATION DU PASH

Le Gouvernement approuve l'avant-projet de plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique et charge la SPGE de soumettre, dans les 30 jours, le projet de plan à la consultation des instances suivantes :

- les communes concernées par le sous bassin hydrographique considéré ;
- les titulaires de prises d'eau potabilisable concernés ;
- les contrats de rivière concernés par le sous-bassin hydrographique considéré ;
- les directions générales compétentes du Ministère de la Région wallonne.

Les instances susvisées rendent leur avis à la SPGE dans un délai de 120 jours. À défaut d'avis de l'une de ces instances dans ce délai, l'avis de l'instance restée en défaut est réputé favorable.

Durant ce délai, les communes, assistées, éventuellement, de l'organisme d'épuration agréé concerné, organisent une enquête publique selon les modalités fixées à l'article 43, §2 et §3 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

Au terme du délai de consultation et après que la SPGE ait communiqué la synthèse des avis éventuels des instances consultées, le Gouvernement arrête définitivement le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique.

L'arrêté du Gouvernement adoptant le plan d'assainissement par sous bassin hydrographique fixe la date d'entrée en vigueur du plan. Il est publié au Moniteur Belge.



### [3.6] L'APRÈS PASH : RÉVISION

Le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique est révisé lors :

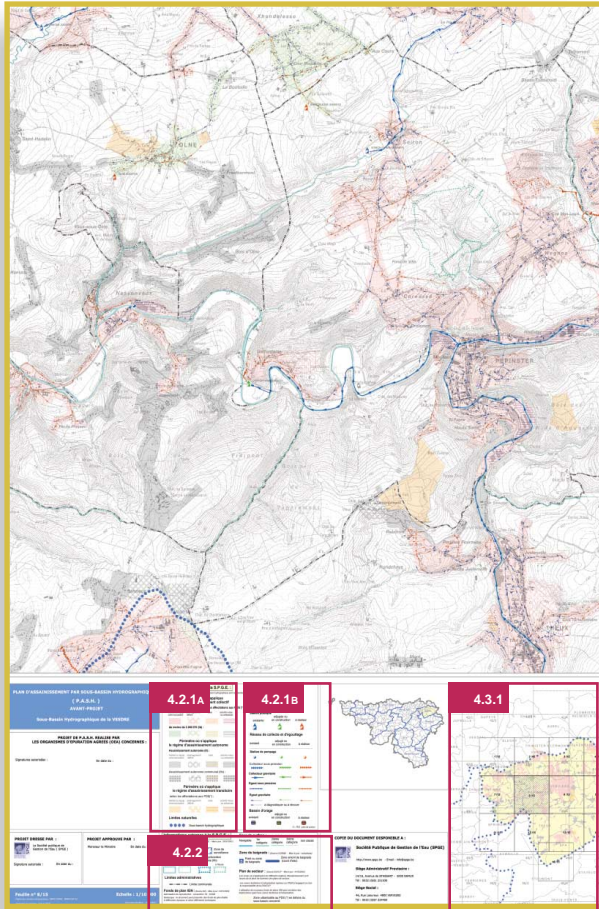
- du changement de régime d'assainissement collectif en régime d'assainissement autonome, ou inversement ;
- de la modification des limites des zones destinées à l'urbanisation ;
- de la substitution d'un régime d'assainissement transitoire par un régime d'assainissement collectif ou autonome ;
- lors de la précision d'un régime d'assainissement autonome en régime d'assainissement autonome communal ;
- dans son intégralité, tous les trois ans, pour prendre en compte les évolutions, notamment en matière de réseaux de collecteurs et d'égouts, au sein des régimes d'assainissement.

La procédure de révision est la suivante :

- à la requête d'une commune, d'un OEA ou d'office par le Gouvernement, la SPGE est chargée de la révision de tout ou partie d'un plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique ;
- la SPGE en confie la réalisation aux OEA concernés qui agissent sous sa responsabilité et sa supervision ;
- le dossier de révision suit la procédure décrite au point 3.5 ;
- les mises à jour des plans sont annoncées par avis au Moniteur Belge. L'avis mentionne le sous-bassin hydrographique et, le cas échéant, les zones concernées par les mises à jour. L'avis mentionne en outre, les lieux de consultation des documents.

A photograph showing two men in a rural setting, likely a farm or agricultural area. They are positioned on either side of a concrete structure that appears to be a water control or measurement point. The man on the left is wearing a dark jacket and is leaning forward, looking at the water. The man on the right is wearing a light-colored shirt and dark trousers, also leaning forward and looking at the water. The structure has a metal grate in the foreground and a small waterfall or spillway. The background consists of a green field and a line of trees under a clear sky.

**PROJET DE PASH, LA VESDRE :  
COMPOSITION DU PASH [4]**



## [4.1] PRÉSENTATION D'UNE FEUILLE-TYPE

Une feuille-type est composée de trois cadres géographiques figurant :

- la zone principale reprenant l'information du PASH au 1/10.000 ;
- la situation du cadre principal dans le sous-bassin ;
- la localisation du sous-bassin dans la Wallonie.

Le numéro de feuille et le nombre total de feuilles nécessaires pour couvrir le sous-bassin sont également figurés systématiquement sur la feuille-type, tout comme la date d'impression du plan.

## [4.2] LA LÉGENDE-TYPE

La légende se compose, d'une part d'éléments liés directement à l'assainissement, dont la gestion dépend de la SPGE avec l'aide des OEA concernés, et d'autre part d'informations gérées et issues de l'Administration.

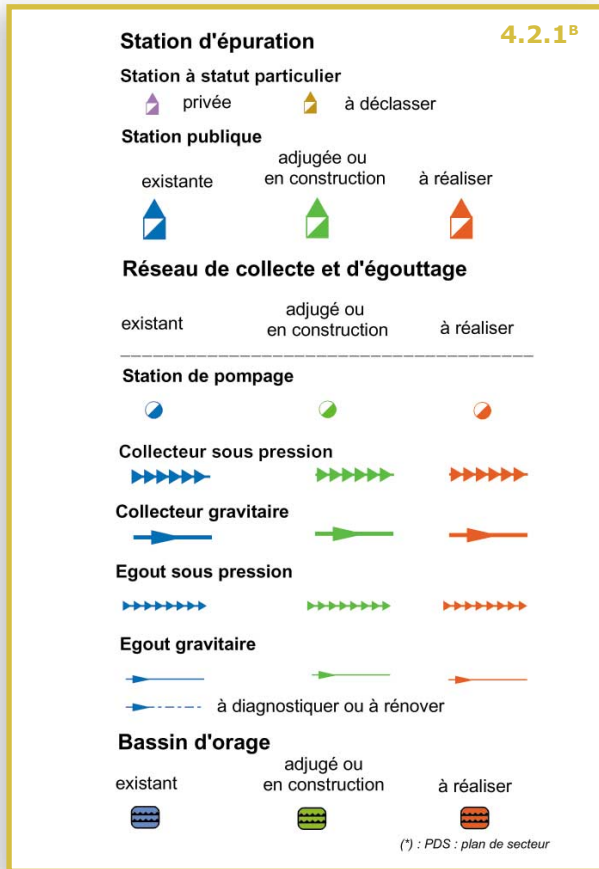
### [4.2.1] LES INFORMATIONS D'ASSAINISSEMENT GÉRÉES PAR LA SPGE

#### A. ZONAGE

En principe, un régime d'assainissement doit être spécifié pour toute zone destinée à l'urbanisation (cfr chapitres 2. Et 3.2.) aux plans de secteur (PDS).

Dans ce cadre, les zones d'extraction sont traitées de manière spécifique. En effet, par défaut, cette affectation a été considérée comme étant du ressort de l'assainissement autonome ; ces zones sont en effet situées en général à l'écart des zones d'habitat et représentent des superficies importantes, peu bâties. Par conséquent, les zones d'extraction n'ont pas été figurées au PASH, tout assainissement à l'intérieur de ces zones étant de type autonome comme pour toute habitation située hors zone destinée à l'urbanisation aux plans de secteur. Si un assainissement collectif doit être prévu pour la zone ou une partie de la zone d'extraction, elle serait reprise au PASH sous





la légende relative aux activités industrielles ou artisanales.

Certaines zones d'équipement communautaire et de service public sont également dans ce cas : zone réservée le long des autoroutes, située aux abords de gares ferroviaires, délimitant des pylônes de haute tension, cimetières, ... Ces zones ont également été exclues de toute représentation au niveau du PASH.

Le RGA vise à réglementer l'assainissement des eaux urbaines résiduaires. Il s'en suit que lorsqu'une zone d'activité industrielle ou artisanale est reprise dans l'assainissement collectif, les eaux domestiques du zoning sont reprises dans le réseau d'assainissement public. Quant aux eaux usées de type industrielle, elles seront traitées in situ, sauf autorisation de rejet dans le réseau d'égout. Dans ce cas, elles sont considérées comme des eaux urbaines résiduaires et sont soumises aux mêmes règles.

### B. OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT

Les informations liées aux réseaux d'assainissement, comprenant le réseau de collecte (collecteurs) et d'égouttage, ainsi que celles relatives aux ouvrages d'assainissement (stations de pompage, stations d'épuration) peuvent évoluer assez rapidement dans le temps en fonction de l'état d'avancement de divers projets. Ces projets,

**Eaux de surface :** (Source DGRNE - Mise à jour : 01/06/2002) **4.2.2**

Navigable 1er catégorie 2ième catégorie 3ième catégorie non classé

**Zone de baignade :** (Source DGRNE - Mise à jour : 24/11/2003)


**B** Point ou zone de baignade Zone amont de baignade (cours d'eau)

**Plan de secteur :** (Source DGATLP - Mise à jour : 01/03/2002)



Les zones où s'appliquent les différents régimes d'assainissement sont issues de la base de données des plans de secteur.

Les zones destinées à l'urbanisation reprises au PASH n'engagent en rien la responsabilité de la DGATLP.

L'utilisation de nouveaux fonds de plans IGN peut entraîner des imprécisions quant aux zones destinées à l'urbanisation.





 Zone urbanisable au PDS (\*) en dehors du sous-bassin concerné

**Eaux souterraines :** (Source DGRNE - Mise à jour : 20/07/2003)

 Captage (distribution publique)  Zone de surveillance

Zone prévention rapprochée (IIa) Zone prévention éloignée (IIb)

arrêtée à l'étude arrêtée à l'étude

   
**Limites administratives**

 Limite communale

**Fonds de plan IGN :** (Source IGN - Mise à jour : 03/10/2003)

Autorisation de reproduction : convention TS : 03394

Remarque : le document peut présenter des fonds de plan établis à différentes époques et selon différentes techniques.

financés par la SPGE, sont reliés de manière informatique à la cartographie ce qui permet d'automatiser l'état des diverses infrastructures et tronçons en fonction de l'évolution des dossiers.

Ces informations sont donc figurées au PASH à titre indicatif, en particulier l'état d'avancement qui y est repris.

**[4.2.2] LES INFORMATIONS ISSUES DE L'ADMINISTRATION****A. INFORMATIONS GÉRÉES PAR LA DGRNE**

Les informations relatives aux eaux de surface, aux zones de baignade et aux eaux souterraines sont fournies par la DGRNE

Les dates de mise à jour de ces différentes informations sont reprises dans la légende.

Les zones de prévention à l'étude sont celles qui ont fait l'objet d'une analyse par la DGRNE et un report dans une base de données cartographiques coordonnées.



## B. INFORMATION GÉRÉE PAR LA DGATLP

Certaines informations des plans de secteur font partie du plan d'assainissement puisqu'un régime d'assainissement doit être précisé pour chaque zone destinée à l'urbanisation. Par ailleurs, en fonction de l'affectation au plan de secteur, la typologie du zonage peut être différente (cfr 4.2.1).

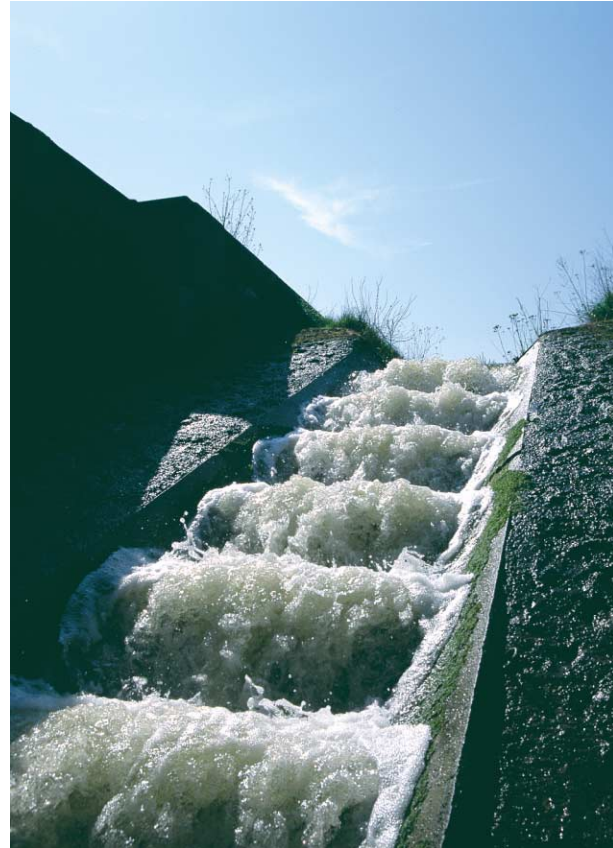
Le plan de secteur numérique utilisé pour le PASH intègre ses modifications à la date du 24/06/2002.

Il est à remarquer que le plan de secteur numérique n'a pas de valeur juridique, les différents types d'affectation sont donc repris à titre indicatif.

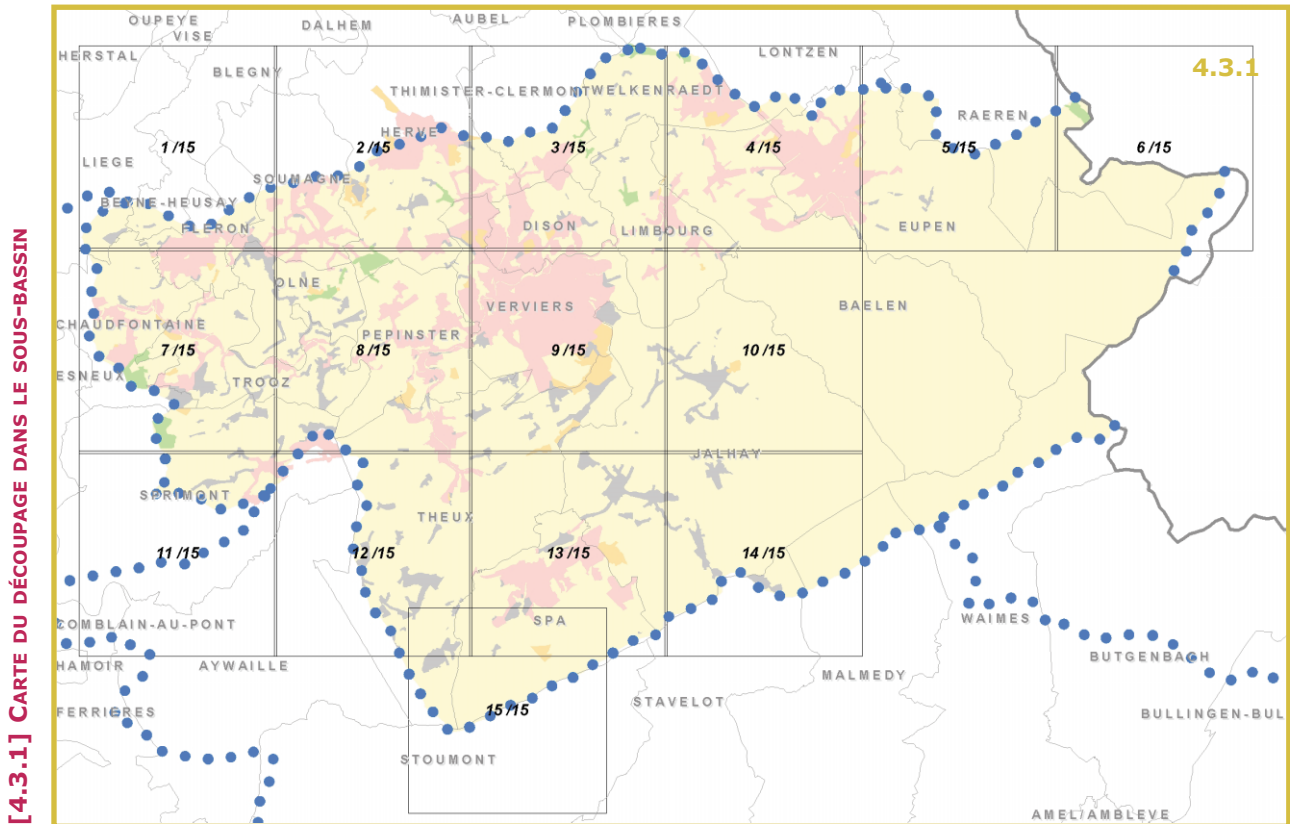
## C. LE FOND DE PLAN TOPOGRAPHIQUE

Le fond de plan topographique est celui de l'IGN avec laquelle une Convention a été passée - n° TS 03394.

Celle-ci autorise la SPGE à utiliser les "nouveaux" fonds de plan IGN, en fonction de leur disponibilité. Ils se caractérisent par un niveau de détail nettement supérieur aux "anciens" fonds de plan. Dans un sous-bassin, un mélange d'anciens et nouveaux fonds de plan est fréquent ; au fur et à mesure de la parution des nouveaux fonds, le PASH sera mis à jour.



## [4.3] DÉCOUPAGE EN FEUILLES DU SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE



#### [4.3.2] LISTE DES FEUILLES PAR COMMUNE

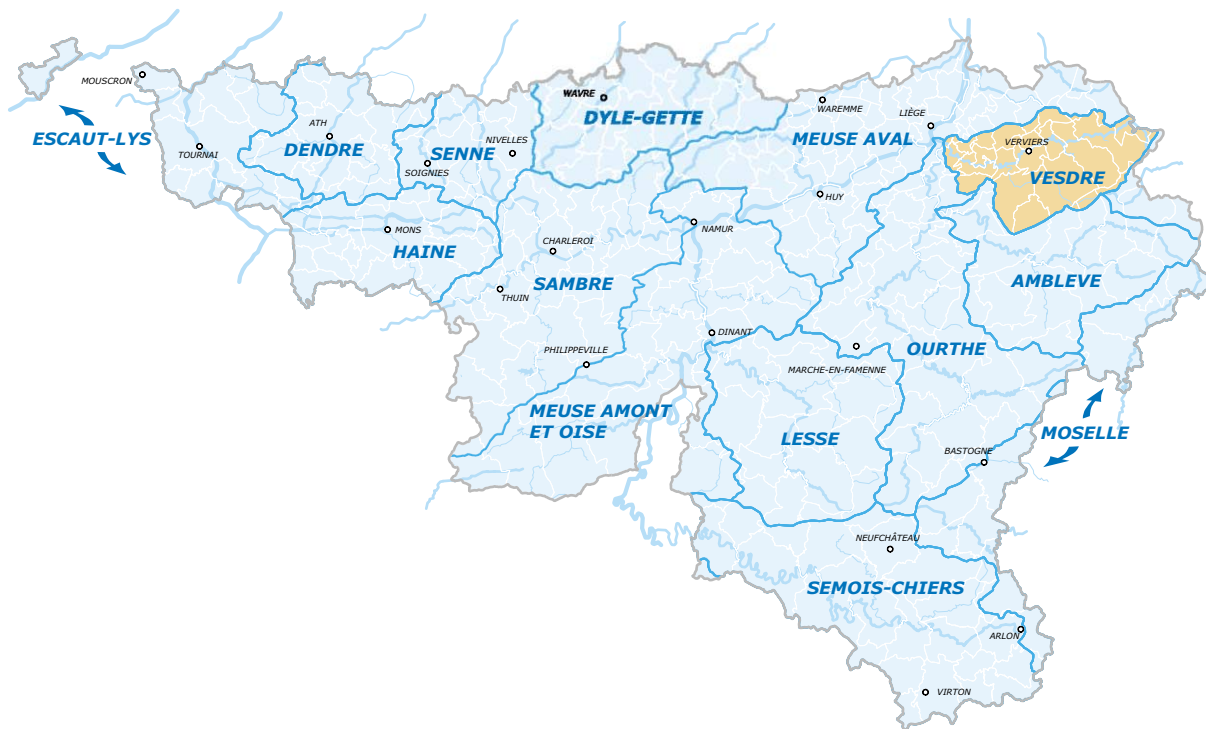
Une commune est reprise dans une feuille pour peu qu'un minimum d'un hectare en zone destinée à l'urbanisation caractérisé par un régime d'assainissement soit présent sur cette dite feuille.

Commune	N° feuille
BAELEN	03, 04
BEYNE-HEUSAY	01
CHAUDFONTAINE	07
DISON	03, 09
EUPEN	04, 05
FLERON	01, 07
HERVE	02, 03, 08
JALHAY	09, 10, 13, 14
LIEGE	01
LIMBOURG	03, 04, 09, 10
LONTZEN	04
OLNE	01, 07, 08
PEPINSTER	08, 09
RAEREN	06
SOUMAGNE	01, 02, 07, 08
SPA	12, 13, 15
SPRIMONT	07, 08, 11, 12
STAVELOT	14
THEUX	08, 09, 12, 13, 15
THIMISTER-CLERMONT	03
TROOZ	07, 08
VERVIERS	02, 03, 08, 09
WELKENRAEDT	03, 04

The background is a dark, almost black, reflective surface, possibly water or a wet pavement. It is covered with numerous small, irregular puddles and ripples. Scattered across the surface are several autumn leaves in various colors, including shades of orange, red, yellow, and green. One prominent leaf is in the center, surrounded by concentric ripples. Another large leaf is on the left side, and a yellow one is on the right. The overall mood is somber and reflective, with the text overlaid in a clean, white, sans-serif font.

PROJET DE PASH , LA VESDRE :  
CARTE D'IDENTITÉ [5]

[Carte. 5.1] Situation du sous-bassin hydrographique de la Vesdre

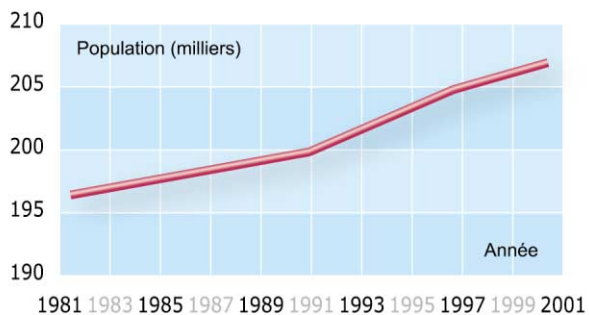


### [5.1] GÉNÉRALITÉS

[Tab. 5.1] Généralités

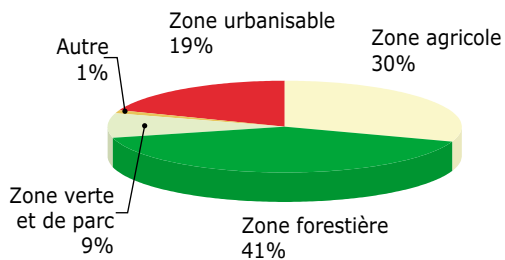
A. Superficie du sous-bassin :	<b>70.320 Ha</b>
B. Population :	<b>206.777 habitants</b>
C. Densité :	<b>2,94 hab/Ha</b>
D. Evolution de population :	<b>+ 5% sur 20 ans</b>

[Fig. 5.1] Évolution de la population dans le sous-bassin

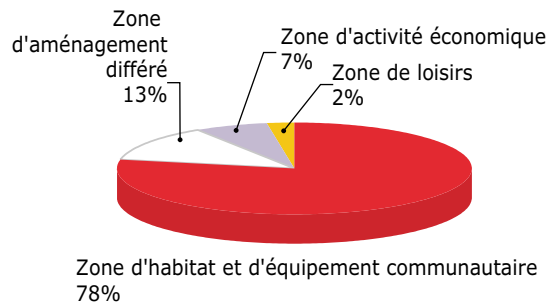


**[5.2] OCCUPATION DU SOL (SOURCE : MRW – DGATLP, 2002)**

**[fig. 5.2.1] Occupation du sol : principales affectations**



**[fig. 5.2.2] Occupation du sol : affectations urbanisables**



### [5.3] ASSAINISSEMENT

L'assainissement de certaines habitations situées dans le sous-bassin concerné peut être pris en charge dans un autre sous-bassin et vice et versa. La population totale du sous-bassin n'est donc pas équivalente à la population assainie ou devant être assainie à terme dans ce sous-bassin.

Des différences de population pour le sous-bassin seront donc constatées selon le mode de calcul.

Dans le cas du sous-bassin de la Vesdre, près de 20.000 habitants sont assainis dans le sous-bassin de l'Ourthe.

#### [Tab. 5.3.1] Population

E. Population dont l'assainissement se situe dans le sous-bassin :	<b>188.209</b>
F. Population "raccordable (1)" :	<b>156.375</b>
G. Population située en assainissement autonome :	<b>21.615</b>
H. Taux de population en assainissement collectif = (F)/(E) :	<b>83,1%</b>
I. Population "raccordable épurée (2)" :	<b>110.460</b>
J. Taux de population épurée = (I)/(F) :	<b>70,6%</b>

#### [Tab. 5.3.2] Equivalent-Habitant (E.H.)

K. Capacité nominale des Step installées ou à installer (3) :	<b>292.950</b>
L. Capacité nominale des Step installées (existantes) :	<b>233.400</b>
M. EH "potentiellement raccordable (4)" :	<b>238.190</b>
N. EH "potentiellement raccordable épurés (5)" :	<b>186.830</b>
O. Taux d'équipement = (L)/(K) :	<b>79,7%</b>
P. Taux de couverture théorique = (N/M) :	<b>78,7%</b>

(1) **Population "raccordable"** : Population liée à un assainissement collectif et donc "raccordable" à une Step publique si l'ensemble du réseau d'assainissement (collecte et égouttage) était réalisé.

(2) **Population "raccordable épurée"** : population liée par son réseau d'assainissement existant ou futur à une Step existante.

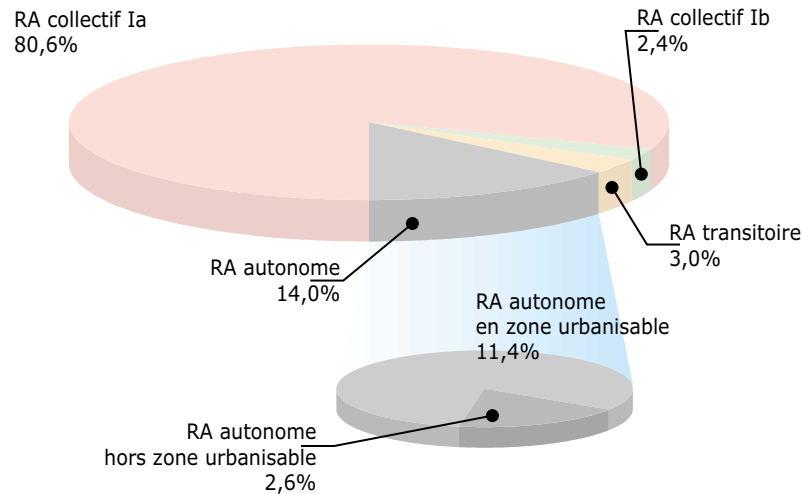
(3) **Capacité nominale d'une Step** : nombre d'EH pour lesquels une Step a été dimensionnée. Ce nombre d'EH tient compte des EH issus de la population actuelle et future, des EH d'origine industrielle rejetant en égouts publics, des EH issus de l'activité tertiaire : artisanat, écoles, administrations, bureaux, ... et des EH provenant du tourisme.

(4) **EH Potentiellement raccordable** : nombre d'EH actuels en assainissement collectif, susceptibles d'être épurés si tous les réseaux d'assainissement étaient réalisés (en ce compris les raccordements particuliers). Ces EH tiennent compte de la population actuelle, des EH issus des activités artisanales et des EH industriels rejetant en égout public. Ils ne tiennent pas compte de l'évolution de la population ou de la migration de celle-ci au travers d'activités tertiaires ou touristiques.

(5) **EH potentiellement raccordable épurés** : EH liés à une Step existante.



[fig. 5.3.3] Régime d'assainissement



#### [5.4] RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE (SOURCE : MRW – DGRNE, 2002)

Le réseau hydrographique peut être subdivisé en différentes catégories selon le gestionnaire du cours d'eau.

Ainsi, on distingue:

- Les voies navigables : dont la gestion est confiée au Ministère de l'Équipement et du Transport ;
- Les cours d'eau de 1ère catégorie gérés par le Ministère de la Région wallonne ;
- Les cours d'eau de 2ème catégorie gérés par les Provinces ;
- Les cours d'eau de 3ème catégorie gérés par les communes ;
- Les cours d'eau non classés de gestion privée.



[Tab. 5.4.1] Liste des cours d'eau situés dans le sous-bassin (Source : DGRNE)

Nom	Lg(km)	Nom	Lg(km)	Nom	Lg(km)	Nom	Lg(km)
<b>1ère catégorie : 168,8 km</b>							
Helle	5,9	Hoegne	35,2	Vesdre	117,8	Wayai	10,0

<b>2ème catégorie 388,93 km</b>							
Bach	10,7	Escherbach	0,6	Kirmessief	1,0	Ruyff	15,5
Baelen	14,7	Fierain	5,7	Klapperbach	1,2	Sawe	6,1
Bilstain	13,2	Fond des cris	0,1	Mangombroux	2,9	Schimmerischerbach	7,1
Bois de beyne	4,5	Fond des trois bois	4,8	Marais	3,6	Sohan	3,5
Bola	10,9	Froide fontaine	1,0	Mosbeux	7,5	Soumagne	33,8
Borchene	5,7	Geloury	3,5	Ourthe	0,1	Soyeuruy	4,5
Bovegnee	5,2	Gileppe	23,7	Paires	3,6	Spohrbach	3,7
Carrieres	4,0	Grand ry	3,5	Pierre lairy	3,4	Statte	2,2
Chawion	9,4	Haasbach	2,5	Pre l'eveque	3,1	Steinbach	3,6
Chenals	2,0	Haveignee	4,2	Pres de mont	1,9	Targnon	5,8
Cossart	5,1	Helevy	3,8	Quarreux	0,8	Thuron	4,9
Coulee	1,1	Helle	34,3	4085	1,5	Vaux	4,4
Dison	3,0	Hodjaury	1,7	4084	2,1	Vesdre	24,2
Eau rouge	11,8	Hoegne	18,6	Queues	5,0	Walthinne	2,7
Elnoumont	0,8	Hozay	1,2	Roittes	1,2	Wayai	8,5
Eschbach	8,0						

**Autres cours d'eau : 683,56 km**

## [5.5] SPÉCIFICITÉS ENVIRONNEMENTALES

[Tab. 5.5.1] Inventaire des zones de protection des captages  
sources : MRW - DGRNE, 2003

Nom de la zone	Type	Statut (Ha)	
		À l'étude	Zone arrêtée
Aquifère thermo-minéral de Chaudfontaine	Surveillance		99,8
Eaux de Spa et environs	Prévention éloignée		3.830,4
Eaux de Spa et environs	Prévention rapprochée		111,7
Eaux de Spa et environs	Surveillance		5.849,3
Heuvel P1, G1, Medael E1	Prévention éloignée	46,7	
Heuvel P1, G1, Medael E1	Prévention rapprochée	31,1	
Chabottes, Doux Fonds G1	Prévention éloignée	72,0	
Chabottes, Doux Fonds G1	Prévention rapprochée	7,2	
	<b>Sous-total (Ha)</b>	<b>157,1</b>	<b>9.891,2</b>
	<b>Total (Ha)</b>	<b>10.048,3</b>	

[Tableau 5.5.2] Inventaire des sites Natura 2000  
dans le sous-bassin – sources : MRW - DGRNE, 2003

	Nom du site	Surface (Ha)
1	Affluents du lac d'Eupen	508,5
2	Basse vallée de la Vesdre	0,2
3	Bois de la Géronstère	457,9
4	Bois de Staneux	621,3
5	Coteaux calcaires de Theux et le Rocheux	68,7
6	Fagnes de la Polleur et de Malmédy	189,7
7	Fagnes de la Roer	155,9
8	Fagnes de Malchamps et de Stoumont	535,9
9	Fagnes de Stavelot et vallée de l'Eau Rouge	706,4
10	Fagnes du Nord-Est	2.247,1
11	Grotte Jaminon	0,1
12	La Gileppe	1.185,7
13	Osthertogenwald autour de Raeren	8,0
14	Plateau des Hautes-Fagnes	3.352,8
15	Vallée de la Gueule en amont de Kelmis	7,0
16	Vallée de la Helle	760,0
17	Vallée de la Hoëgne	609,3
18	Vallée de la Soor	447,2
19	Vallée de la Vesdre entre Eupen et Verviers	548,9
20	Vallée du Wayai et affluents	87,4
	<b>Surface totale (Ha)</b>	<b>12.498,1</b>
	<b>Couverture du sous-bassin</b>	<b>18%</b>





**[5.5.3] ZONES DE BAINNADE (SOURCE : MRW – DGRNE, 2003)**

L'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2003 mentionne 31 zones de baignade ainsi que les mesures de protection nécessaires à cette fin.

Une zone de baignade est l'endroit où sont situés les eaux de baignade, définies comme les eaux ou parties de celles-ci, douces, courantes ou stagnantes dans lesquelles la baignade :

- est expressément autorisée,

ou

- n'est pas interdite et habituellement pratiquée par un nombre important de baigneurs (\*).

Cet arrêté précise de plus la notion de zone amont : tout ou partie du réseau hydrographique situé à l'amont d'une zone de baignade.

(\* ) Une information plus détaillée est présente dans l'AGW du 24 juillet 2003

**[Tableau 5.5.3] Inventaire des zones de baignade dans le sous-bassin**

**Nom :**

Zone de baignade à Royompré, dans la Hoëgne à Jalhay, en rive gauche, à hauteur du gué du village de Royompré

**Zone amont :**

- La Hoëgne, de la zone de baignade au lieu-dit "la Passerelle du Centenaire" ;
- Le ruisseau de Dison, de sa confluence avec la Hoëgne à la confluence du ruisseau de Bolimpont ;
- Le ruisseau la Statte, de sa confluence avec la Hoëgne à son point d'origine ;
- Le ruisseau la Sawe, de sa confluence avec la Sarre à son point d'origine.

A scenic view of a white building with a red roof, partially obscured by several large, leafy green trees. The building is situated on a grassy bank overlooking a river. The foreground shows a concrete-lined riverbank with water flowing. The text 'PROJET DE PASH , LA VESDRE : LE PASH DÉCODÉ [6]' is overlaid in white on the image.

**PROJET DE PASH , LA VESDRE :  
LE PASH DÉCODÉ [6]**

## [6.1] INTRODUCTION

Les différents tableaux repris ci-après sont issus des bases de données cartographiques gérées par la SPGE en y intégrant les données de population par secteur statistique issues de l'INS (cfr lexique). Pour rappel, les dernières informations de population disponibles datent du 1er janvier 2001.

Des traitements spécifiques ont été développés pour effectuer une répartition correcte de la population d'un secteur statistique au sein des différentes agglomérations et régimes d'assainissement, notamment lorsque l'entièreté du secteur ne se situe pas en zone destinée à l'urbanisation.

Sur base de nos traitements, 96% de la population wallonne, provenant des secteurs statistiques, peut être réparti dans l'un ou l'autre régime d'assainissement en zone destinée à l'urbanisation. Il reste donc un reliquat de 4% affecté à la population située hors zone urbanisable aux plans de secteur, et donc par définition, sous le couvert également du régime d'assainissement autonome.

Il est à remarquer que le pourcentage de population situé hors zone urbanisable aux plans de secteur varie d'une commune à l'autre et d'un sous-bassin à l'autre.

Les estimations de population (colonne "POP" dans les différents tableaux) sont d'autant plus fiables que la zone de travail est grande. Ainsi, pour l'ensemble d'un sous-bassin ou pour une agglomération de grande dimension, l'erreur estimée est inférieure à 1%. Par contre, pour des agglomérations de petite dimension, la marge d'erreur peut être beaucoup plus grande.

Dans le cadre du projet de PASH et afin d'attirer l'attention sur les modifications qui ont eu lieu entre les PCGE et le PASH, différentes informations des PCGE sont reprises, dont notamment la liste des Step prévues dans les PCGE et leur devenir au niveau des PASH, et ce plus particulièrement pour les Step de moins de 2.000 EH.

Les PCGE ne faisaient pas à proprement parlé de distinction entre une step publique et "autonome" (cfr lexique). Dans les PASH, le régime d'assainissement collectif vise, exclusivement, des zones dont l'épuration est assurée par des Step publiques.

Les agglomérations liées à des Step "autonomes" reprises aux PCGE et correspondant le plus souvent à des Step existantes, sont intégrées dans les PASH de différentes manières :

- l'agglomération passe dans le régime d'assainissement autonome ou autonome communal si la step est et reste de gestion communale ;
- la Step est reprise par l'OEA : elle devient de facto publique, l'agglomération est reprise en assainissement collectif ;
- la Step est ou sera déclassée, l'agglomération initiale sera reprise, toute ou en partie, en assainissement collectif (vers une step publique) ou reprise en assainissement autonome.
- l'agglomération est reprise en assainissement transitoire en cas d'incertitude sur le devenir de la Step.

La comparaison PASH-PCGE est effectuée pour les synthèses au niveau du sous-bassin, tant au niveau du zonage que des réseaux d'assainissement.

Les valeurs de population fournies par agglomération, c'est-à-dire par Step, représentent des estimations sur les EH issus de la population domiciliée qui pourront arriver, à terme, à cette step lorsque l'ensemble du réseau de collecte et d'égouttage sera réalisé.

**Remarques** : il ne faut pas confondre capacité nominale des step, exprimée en EH, et EH issus de la population. En effet, outre la population, la step doit être dimensionnée en prenant en compte d'autres apports potentiels d'eaux usées, tels les activités tertiaires et industrielles, et doit tenir compte de l'évolution démographique future.



## [6.2] STATIONS D'ÉPURATION PUBLIQUES

### [6.2.1] STEP PUBLIQUES PRÉVUES AU PASH

**[Tableau 6.2.1] Liste des Step publiques prévues au PASH**

Code Step	Dénomination	Capac New <sup>(8)</sup> (EH) <sup>(7)</sup>
-----------	--------------	----------------------------------------------

Station d'épuration existante		
2.000 EH et plus		
63058/04	WEGNEZ	170.000
63004/01	MEMBACH	24.600
63035/01	HERVE	18.000
62099/01	SOUMAGNE	9.800
62100/01	LOUVEIGNE	5.150
63058/01	LE BOLA	2.300
Moins de 2.000 EH		
63084/01	HENRI-CHAPELLE	1.800
62022/02	LA WALTINNE	1.500
00002/04	ROETGEN (D)	250 X

Station d'épuration en cours de réalisation		
2.000 EH et plus		
63058/02	GOFFONTAINE	30.000

(7) CAPAC (EH) : capacité nominale des Step exprimée en EH

(8) NEW : Step qui n'était pas prévue aux PCGE

Code Step	Dénomination	Capac New <sup>(8)</sup> (EH) <sup>(7)</sup>
-----------	--------------	----------------------------------------------

Station d'épuration à réaliser		
2.000 EH et plus		
62122/01	LA BROUCK	14.000
63084/02	WELKENRAEDT	8.000
62122/02	BASSE FRAIPONT	2.200
63057/04	MAGNEE	2.000 X
Moins de 2.000 EH		
63058/03	XHENDELESSE	1.000
63057/01	OLNE	800
63035/07	MANAIHAN	500
63046/01	BILSTAIN	500
63084/05	HENRI-CHAPELLE SUD	200
63089/01	EL SAUTE	200
62100/05	GROS CONFIN	150

**[Tableau 6.2.2] : Raisons du maintien des Step à réaliser de moins de 2.000 EH**

Code Step	Dénomination	Capac (EH)	Raison du maintien
63058/03	XHENDELESSE	1.000	Volonté communale, contrat d'agglomération à signer (Art 11§1 du RGA)
63057/01	OLNE	800	Volonté communale, contrat d'agglomération à signer (Art 11§1 du RGA)
63035/07	MANAIHAN	500	Taux d'égouttage > 75%
63046/01	BILSTAIN	500	Volonté communale, contrat d'agglomération à signer (Art 11§1 du RGA)
63084/05	HENRI-CHAPELLE SUD	200	Taux d'égouttage > 75%
63089/01	EL SAUTE	200	Taux d'égouttage > 75%
62100/05	GROS CONFIN	150	Taux d'égouttage > 75%

### [6.2.2] RAISONS DU MAINTIEN DES STEP DE MOINS DE 2.000 EH

Sur base du RGA, le maintien d'agglomérations (et donc de Step) de moins de 2.000 EH en assainissement collectif peut intervenir pour une des raisons suivantes :

- la step était existante ou en cours de réalisation au moment de la réalisation du PASH ;
- 75% du réseau d'égouttage y est existant ;
- il existe une raison environnementale qui le justifie ;
- la commune, en accord avec son OEA, a conclu ou conclura un contrat d'agglomération pour la

zone, contrat auquel il est annexé un plan pluriannuel de réalisation des égouts afin de parvenir au minimum au taux de 75% d'égouttage (Art. 11§1 du RGA).

### [6.2.3] STEP PUBLIQUES NON REPRISES AU PASH

Il s'agit de Step publiques qui étaient prévues aux PCGE et qui ne se retrouvent plus au PASH.

Le plus souvent, leur zone initiale d'influence figurée aux PCGE est, au PASH, localisée en assainissement autonome ou transitoire. Dans certains cas, la totalité ou une partie de leur zone d'influence est liée, au PASH, à une autre Step publique.



Par ailleurs, les Step publiques à déclasser sont figurées au PASH, mais leur zone d'influence et leur réseau d'égouttage sont associés à la step vers laquelle les eaux usées seront dirigées à terme (après déclassement de la Step).

Le tableau 6.2.3 reprend donc la liste de ces Step prévues aux PCGE et non reprises au PASH, ainsi que la répartition de la population liée à ces agglomérations aux PCGE dans les différents régimes d'assainissement repris au PASH.

Dans le cas du sous-bassin de la Vesdre, la totalité de ces zones a été orientée vers l'assainissement autonome à l'exception de Hubertfays dont la population est reprise en assainissement transitoire.

<b>[Tableau 6.2.3] Liste des Step publiques non reprises au PASH</b>						
Code Step	Dénomination	Capac (EH)	Régime d'assainissement (RA) prévu au PASH			
			Pop tot	dont RA collectif	dont RA Autonome	dont RA transitoire
<b>Moins de 2.000 EH</b>						
63035/04	HUBERTFAYS	1.950	742	0	0	742
63038/01	JALHAY	1.950	1.205	0	1.205	0
63076/01	LA REID	1.000	939	0	939	0
63076/02	POLLEUR	1.000	831	0	831	0
63038/02	ARBESPINE-TIEGE	700	380	0	380	0
63035/08	BRUYERES	500	347	0	347	0
63076/03	BASSE DESNIE	500	347	0	347	0
63038/03	SART	300	626	0	626	0
63084/03	HOCKELBACH	300	123	0	123	0
63076/04	MENOBUSUD	250	114	0	114	0
63076/05	MENOBUSUD	250	85	0	85	0
63076/06	HODBÔMONT	200	169	0	169	0
63076/07	WINAMPLANCHE	200	144	0	144	0
63076/08	BECO	150	175	0	175	0
63057/02	LA NEUVILLE	NC	1.150	14	1136	0
<b>Station d'épuration publique à déclasser</b>						
62022/03	NINANE	870	576	576	0	0

### [6.3] SYNTHÈSES AU NIVEAU DU SOUS-BASSIN

#### [6.3.1] RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT : COMPARAISON PASH-PCGE

Cette comparaison permet au lecteur d'apprécier l'importance des modifications, au niveau du zonage, opérées entre les PCGE et le PASH.

Par ailleurs, ce tableau fixe les proportions de population et de superficie en fonction de chacun des régimes d'assainissement.

Pour rappel, les habitations, et donc la population qui s'y rapporte, situées hors zone destinée à l'urbanisation aux plans de secteur, sont de facto en assainissement autonome. Sur cette base, il y a lieu d'ajouter, dans le tableau 6.3.1, la population reprise en assainissement autonome et celle située hors zone urbanisable pour avoir une appréciation exacte de l'importance de cet assainissement dans le sous-bassin.

**[Tableau 6.3.1] Comparaison de l'assainissement au niveau du sous-bassin entre le PASH et les PCGE**

Régime d'assainissement (R.A.)	PASH				PCGE			
	POP	% de POP.	SURF (Ha)	% de SURF	POP	% de POP.	SURF (Ha)	% de SURF
R.A. collectif 2.000 EH et plus (Ia)	151.732	80,6%	8.574	67,1%	154.628	82,2%	8.666	67,9%
R.A. collectif moins de 2.000 EH (Ib)	4.595	2,4%	445	3,5%	15.429	8,2%	1.610	12,6%
<b>Sous-Total R.A. Collectif</b>	<b>156.327</b>	<b>83,1%</b>	<b>9.019</b>	<b>70,6%</b>	<b>170.057</b>	<b>90,4%</b>	<b>10.276</b>	<b>80,5%</b>
R.A. autonome	21.231	11,3%	2 638	20,7%	12.986	6,9%	1 696	13,3%
R.A. autonome communal	154	0,1%	21	0,2%				
<b>Sous-Total R.A. Autonome (zone urb.)</b>	<b>21.385</b>	<b>11,4%</b>	<b>2.659</b>	<b>20,8%</b>	<b>12.986</b>	<b>6,9%</b>	<b>1.696</b>	<b>13,3%</b>
RA autonome hors zone urbanisable	4.869	2,6%			4.869	2,6%		
R.A. transitoire	5.580	3,0%	1.091	8,5%				
			Zone urbanisable non reprise au PCGE		248	0,1%	796	6,2%
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>188.161</b>		<b>12.769</b>		<b>188.161</b>		<b>12.769</b>	



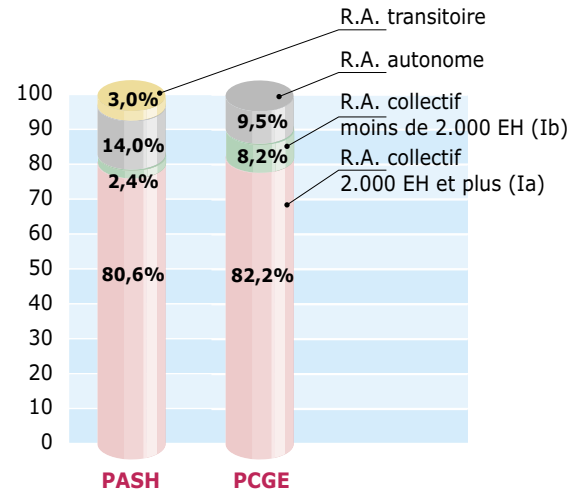
On y constate, notamment que :

- la densité de population est deux fois moindre en zone d'assainissement autonome ou transitoire (8 hab/Ha) qu'en zone d'assainissement collectif ;
- les 10 step de moins de 2.000 EH prévues au PASH ne représentent que 2,4% de la population totale dans le sous-bassin et la densité d'habitat n'y est que de 10,3 Hab/Ha, par rapport au 17,7 hab/Ha en assainissement collectif de 2.000 EH et plus.

De la comparaison PASH – PCGE, nous retiendrons en particulier (tableau 6.3.1) que :

- la population liée à un assainissement non collectif (autonome et transitoire) passe de moins de 10% (9,6%) aux PCGE à 17% au PASH ;
- dans le même temps, la superficie en zone collective passe de 80% aux PCGE à 70% au PASH.

[Fig. 6.3.1] PCGE - PASH : proportion de chaque régime d'assainissement (RA)



### [6.3.2] RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT : COMPARAISON PASH-PCGE

Cette comparaison, permet d'apprécier:

- les modifications de régime d'assainissement proposées au PASH ;
- les évolutions d'état des réseaux (construction de collecteurs et d'égouts) entre les dates de confection des PCGE et celle du PASH.

On y constate, notamment, que :

- le réseau de collecte est réduit de 7,5% au PASH par rapport à celui prévu aux PCGE. Cette diminution résulte de changements intervenus dans le réseau de collecte prévu au PASH et plus particulièrement de l'abandon des collecteurs liés à des Step publiques de moins de 2.000 EH prévues aux PCGE dont leurs zones d'influence est située en assainissement autonome ou transitoire au PASH ;
- le taux de collecteur existant ou en cours de réalisation est de 73% au PASH, il n'était que de 58% aux PCGE ;
- Ce taux de réalisation des collecteurs est en adéquation avec le taux d'équipement du sous-

bassin qui, pour rappel (cfr 5.3) est le ratio entre la somme des capacités nominales des Step existantes et celle des Step existantes et à réaliser dans le sous-bassin. Ce taux d'équipement est de 80% pour la Vesdre. Cela signifie que la majorité des collecteurs ont été construits pour l'ensemble des Step existantes.

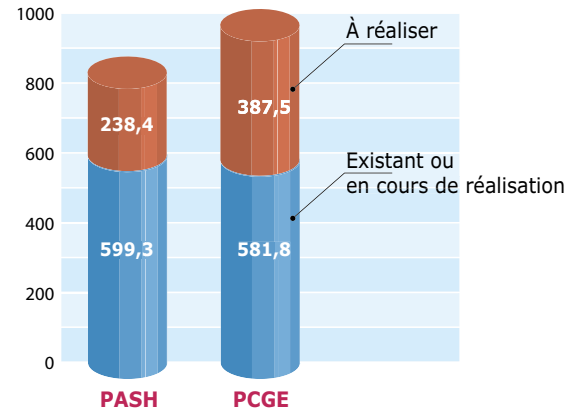
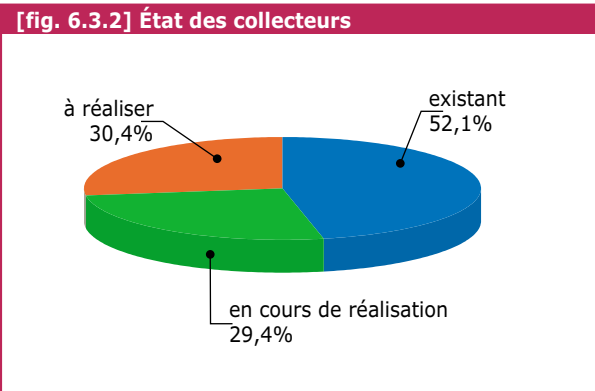
- le réseau d'égouttage est réduit de 14% par rapport aux PCGE alors que la population liée à cet assainissement collectif n'est réduite que de 7% (cfr tableau 6.3.1). Cela prouve que les réseaux d'égouttage non repris au PASH se situaient effectivement en zone de moindre densité ;
- La très grande majorité de l'égouttage non repris au PASH (132 km) restait à réaliser aux PCGE. Par conséquent, le nombre de km d'égouts restant à poser diminue de manière très sensible au PASH et le taux d'égouttage existant augmente dans les mêmes proportions ;
- suite à quelques actualisations de l'état du réseau d'égouttage, la longueur totale existante au PASH est supérieure à celle observée aux PCGE.



**[Tableau 6.3.2] Réseau d'assainissement au PASH et aux PCGE**

	PASH		PCGE	
	Km	%	Km	%
<b>Collecteurs</b>	<b>112,0</b>		<b>120,6</b>	
existant	52,1	46,6%	69,7	57,8%
en cours de réalisation	29,4	26,2%		
à réaliser	30,4	27,2%	51,0	42,2%
<b>Egouts</b>	<b>837,7</b>		<b>969,3</b>	
existant	596,3	71,2%	581,8	60,0%
en cours de réalisation	3,0	0,4%		
à réaliser	238,4	28,5%	387,5	40,0%
<b>Réseau d'assainissement</b>	<b>949,7 km</b>			

**[Fig. 6.3.2] Longueur des réseaux d'égouts au PASH et PCGE**



#### [6.4] SYNTHÈSE AU NIVEAU COMMUNAL

Les communes reprises dans cette synthèse sont celles pour lesquelles une partie ou la totalité de l'assainissement est assuré dans le sous-bassin concerné.

Certaines communes, localisées en partie dans le sous-bassin, ne se retrouvent pas dans cette synthèse : la portion de territoire située dans le sous-bassin ne concerne alors que des zones non urbanisables (zone agricole, forestière, ...) ou une superficie totale en zone urbanisable de moins de un hectare.

Le taux d'égouttage indique les efforts que la SPGE et les communes devront consentir dans les prochaines années afin de respecter le RGA : échéances 2005 ( $\geq 2.000$  EH) et 2009 ( $< 2.000$  EH) pour assurer un assainissement complet des agglomérations situées en assainissement collectif.

Un autre élément auquel la commune sera attentif est la population, et donc les zones y associées, située en assainissement transitoire ; ces zones devront, à terme, être reprises soit en assainissement collectif soit en autonome.

La colonne "dont épuré" indique la population située dans une zone d'influence d'une Step publique existante, que cette Step soit située sur le territoire communal ou en dehors.

---

(1) *In sbh* : Commune complètement incluse dans le sous-bassin hydrographique

(2) *R.A. Autonome* : comprend la population estimée en zones urbanisables (reprises au PASH) et hors zones urbanisables (pop. dispersée)



[Tab. 6.4.1] Répartition de la population et taux d'égouttage par commune

COMMUNE	In Sbh (1)	POPULATION				EGOUTTAGE		Km	existant %
		Totale	Dans le Sbh	R.A. collect.	dont épuré	R.A. transit	R.A. (2) autonome		
<b>PROVINCE DE LIEGE</b>									
BAELEN	Oui	3.856	3.856	3.644	3.644	0	212	34,2	38,6%
BEYNE-HEUSAY	Non	11.716	17	0	0	0	17	0,0	-
CHAUDFONTAINE	Non	20.569	4.913	4.434	752	18	461	34,6	63,7%
DISON	Oui	14.077	14.077	13.330	13.330	384	363	59,0	68,1%
EUPEN	Non	17.551	17.539	16.411	16.411	436	692	96,5	72,1%
FLERON	Non	15.905	7.143	6.556	0	160	427	29,6	97,7%
HERVE	Non	16.479	13.323	10.546	9.165	1.260	1.517	69,8	80,7%
JALHAY	Oui	7.617	7.617	234	17	526	6.857	4,0	-
LIEGE	Non	184.550	32	0	0	0	32	0,0	-
LIMBOURG	Oui	5.495	5.495	4.757	4.421	16	722	24,8	61,3%
LONTZEN	Non	5.042	113	26	26	87	0	1,0	5,3%
OLNE	Oui	3.768	3.768	828	119	195	2.745	6,5	29,3%
PEPINSTER	Oui	9.331	9.331	8.953	2.482	16	362	52,2	63,4%
RAEREN	Non	9.625	276	69	69	0	207	3,2	57,6%
SOUMAGNE	Non	14.800	7.276	6.936	6.277	71	269	50,1	69,8%
SPA	Oui	10.362	10.362	9.594	0	0	768	62,5	74,6%
SPRIMONT	Non	12.454	3.792	2.127	1.834	200	1.465	25,9	66,8%
STAVELOT	Non	6.511	Une zone de loisir, en assainissement autonome se situe dans le sous-bassin						
THEUX	Non	11.223	11.103	4.660	60	1.341	5.102	33,1	63,0%
THIMISTER-CLERMONT	Non	5.284	715	585	392	0	130	9,4	57,2%
TROOZ	Oui	7.615	7.615	5.360	141	127	2.128	34,7	35,3%
VERVIERS	Oui	52.760	52.760	50.853	50.834	744	1.163	169,2	87,0%
WELKENRAEDT	Non	8.828	7.039	6.425	428	0	614	35,5	87,2%
<b>TOTAL</b>			<b>188.209</b>	<b>156.376</b>	<b>110.449</b>	<b>5.350</b>	<b>26.483</b>	<b>837,7</b>	<b>71,5%</b>
					<b>70,6%</b>				





### [6.5] SYNTHÈSE PAR AGGLOMÉRATION (STEP)

Cette synthèse permet d'apprécier plus particulièrement les efforts restant à réaliser afin d'assurer un réseau d'assainissement complet pour chacune des Step prévues au PASH.

La charge polluante arrivant aux Step existantes ne pourra être en adéquation avec leurs capacités nominales qu'à la condition que le réseau de collecte et d'égouttage soit entièrement réalisé.

Par ailleurs, et pour rappel (point 6.1), il ne faut pas confondre la population estimée (colonne "POP" dans le tableau) et domiciliée dans la zone d'influence de la Step avec la capacité nominale de celle-ci exprimée en EH (colonne "CAPAC"). La capacité nominale d'une Step doit tenir compte d'autres apports d'eaux usées, qu'ils soient actuels ou futurs. Ceux-ci peuvent être issus des activités tertiaires (écoles, bureaux, hôpital, ...) ou d'activités de type industriel (avec autorisation de rejets d'eaux usées dans le réseau d'égouttage public). Une évolution des EH dans l'avenir doit également être pris en compte dans le dimensionnement des Step. Dans certains cas, la différence entre ces deux valeurs ("CAPAC" et "POP") peut être très importante (cfr : Wegnez, Herve).



[Tab. 6.5.1] Liste des Step (agglomération) et état du réseau de collecte et d'égouttage

Agglomération (Step)	Etat	CAPAC (EH)	POP	COLLECTEURS					EGOUTS				
				Tot.	Exi.(1)	Const.(2)	Inex.(3)	%Exi.(4)	Tot.	Exi.	Const.	Inex.	%Exi.
63058/04 WEGNEZ	Existante	170.000	74.823	37,5	29,7	0,0	7,7	79,4%	316,5	236,6	2,2	77,8	75,4%
63004/01 MEMBACH	Existante	24.600	17.314	16,7	5,6	10,8	0,4	97,7%	94,2	61,7	0,2	32,3	65,7%
63035/01 HERVE	Existante	18.000	8.688	4,5	2,9	0,0	1,6	63,8%	30,9	28,7	0,0	2,2	92,9%
62099/01 SOUMAGNE	Existante	9.800	6.654	4,4	3,9	0,0	0,5	88,3%	48,7	35,9	0,0	12,9	73,6%
62100/01 LOUVEIGNE	Existante	5.150	1.833	2,3	1,9	0,0	0,4	82,1%	21,3	13,8	0,0	7,5	64,9%
63058/01 LE BOLA	Existante	2.300	2.331	2,6	2,6	0,0	0,0	100,0%	25,6	15,6	0,0	10,0	61,1%
63084/01 HENRI-CHAPELLE	Existante	1.800	1.251	0,0	0,0	0,0	0,0	-	4,8	4,4	0,0	0,3	92,9%
62022/02 LA WALTINNE	Existante	1.500	893	1,1	1,0	0,0	0,1	90,7%	7,4	6,9	0,0	0,5	93,2%
00002/04 ROETGEN (D)	Existante	250	68	0,0	0,0	0,0	0,0	-	3,2	1,8	0,0	1,3	57,6%
63058/02 GOFFONTAINE	En cours	30.000	20.834	22,7	0,0	17,9	4,8	79,0%	133,0	91,6	0,0	41,4	68,9%
62122/01 LA BROUCK	A réaliser	14.000	12.097	14,6	3,0	0,0	11,6	20,7%	75,0	47,6	0,4	27,1	63,9%
63084/02 WELKENRAEDT	A réaliser	8.000	5.686	1,0	0,0	0,0	1,0	-	26,0	22,5	0,3	3,3	87,4%
62122/02 BASSE FRAIPONT	A réaliser	2.200	1.764	0,1	0,1	0,0	0,0	100,0%	12,1	2,6	0,0	9,5	21,5%
63057/04 MAGNEE	A réaliser	2.000	1.925	3,4	1,8	0,0	1,6	52,5%	10,9	9,2	0,0	1,8	83,8%
63058/03 XHENDELESSE	A réaliser	1.000	1.024	0,0	0,0	0,0	0,0	-	6,8	3,5	0,0	3,3	51,4%
63057/01 OLNE	A réaliser	800	627	0,0	0,0	0,0	0,0	-	3,9	1,5	0,0	2,4	39,6%
63035/07 MANAIHAN	A réaliser	500	421	0,7	0,0	0,0	0,7	-	2,9	2,8	0,0	0,1	96,7%
63046/01 BILSTAIN	A réaliser	500	336	0,0	0,0	0,0	0,0	-	3,7	1,0	0,0	2,7	27,0%
62100/05 GROS CONFIN	A réaliser	300	293	0,0	0,0	0,0	0,0	-	4,9	3,6	0,0	1,3	73,2%
63084/05 HENRI-CHAPELLE SUD	A réaliser	200	192	0,0	0,0	0,0	0,0	-	2,0	1,9	0,0	0,0	97,8%
63089/01 EL SAUTE	A réaliser	200	311	0,0	0,0	0,0	0,0	-	3,5	3,1	0,0	0,4	89,6%

(1) Exi. : existant, (2) Const. : en construction ou adjugé, (3) Inex. : inexistant (à réaliser), (4) % Exi. : pourcentage réalisé comprenant les existants et ceux en cours de réalisation (const)



The background of the image is a close-up of water with numerous small, irregular ripples. These ripples create a complex, shimmering pattern of light and dark reflections. The colors range from deep blues and purples to bright yellows and oranges, suggesting a reflection of a bright sky or sun. The overall effect is one of movement and texture.

PROJET DE PASH , LA VESDRE :  
EN GUISE DE CONCLUSION [7]

### **Un taux d'équipement élevé mais un taux d'égouttage modeste.**

Le sous-bassin de la Vesdre se caractérise par un taux d'équipement en stations d'épuration publiques élevé (80%). Ce taux d'équipement s'obtient par le rapport entre la somme des capacités nominales des stations existantes et celle des capacités nominales de l'ensemble des stations d'épuration, existantes ou restant à réaliser.

L'épuration des eaux urbaines résiduaires en assainissement collectif est donc largement assurée au sein du sous-bassin.

Corollairement, le taux de collecte (73%) est relativement important ; la très grande majorité du réseau de collecteurs aboutissant aux stations d'épuration existantes est également construite.

Par contre, le taux d'égouttage (71%) se révèle inférieur à la moyenne wallonne même s'il augmente de manière significative par rapport à la situation reprise aux PCGE.

### **Lever les incertitudes liées au devenir des agglomérations de moins de 2.000 EH.**

À ce propos, l'établissement du PASH permettra, lors de son approbation finale, de fixer de manière plus stable et plus réaliste, par rapport à certaines options des PCGE, les régimes d'assainissement en zone urbanisable aux plans de secteur.

Toute une série d'incertitudes, liées principalement au devenir des agglomérations de moins de 2.000 EH prévues en assainissement collectif aux PCGE, mais dont l'épuration n'était pas encore initiée, sont ainsi levées dès le projet de PASH.

Parmi ces agglomérations, certaines sont maintenues en assainissement collectif. Il y en a 7 dans le sous-bassin.

Les autres agglomérations de moins de 2.000 EH sont, dans leur très grande majorité, reprises au projet de PASH en assainissement autonome. Dans ce cas également, les incertitudes au niveau des PCGE ont été levées.

Seul reste à régler à terme le devenir des zones reprises en assainissement transitoire, bien que le RGA prévoit précisément les droits et devoirs liés à ce régime d'assainissement.

Au PCGE, les incertitudes quant au régime définitif d'assainissement applicable (agglomérations de moins de 2.000 EH) représentaient 7% de la population ; au projet de PASH, l'incertitude quant au régime d'assainissement passe à 2,8% de la population (assainissement transitoire).

Il est d'ailleurs à noter que, le plus fréquemment, cet assainissement transitoire n'est pas lié à une agglomération initialement de moins de 2.000 EH au PCGE. Le choix de ce régime d'assainissement a donc été effectué pour des parties d'agglomérations de 2.000 EH et plus où la densité de l'habitat et le taux d'égouttage sont tels qu'il a été jugé utile d'entreprendre des études complémentaires ou de se donner le temps de la réflexion avant de fixer le régime d'assainissement définitif.

L'élaboration du projet de PASH ne s'est d'ailleurs pas limitée à une analyse des agglomérations de moins de 2.000 EH reprises aux PCGE. De nombreuses modifications par rapport aux PCGE ont été apportées pour les agglomérations de 2.000 EH et plus. Sans remettre en question ces agglomérations, il est fréquent que certains de leurs hameaux ou de leurs quartiers, peu denses et peu égouttés, aient été versés en assainissement autonome au PASH.

### **Un assainissement autonome en augmentation.**

Il résulte de ces différentes actions une augmentation sensible au PASH des zones et de la population reprises en assainissement autonome. Cet assainissement représente 14,1% de la population du sous-bassin, soit plus de 50% d'augmentation par rapport aux PCGE.

### **Un assainissement collectif largement majoritaire.**

Il n'en reste pas moins vrai que l'assainissement collectif reste très largement majoritaire (83% de la population et plus de 90% en terme d'EH (issus de la population, des activités tertiaires et industrielles) dans le sous-bassin.

L'actualisation des informations liées aux réseaux de collecte et d'égouttage permet d'avoir une meilleure estimation des investissements qui restent à réaliser en la matière. Notons à cet égard que la réhabilitation ou la reconstruction d'égouts existants devra également être prise en compte.

Si l'élaboration des PASH n'a qu'un effet relativement restreint sur la diminution de population liée à un assainissement collectif par rapport aux PCGE (un peu moins de 14.000 habitants passe en assainissement autonome ou transitoire), il n'en va pas de même en terme de longueur d'égouts restant à poser.





### **Une diminution importante des longueurs d'égouts restant à poser.**

Alors qu'aux PCGE, cette longueur d'égouts restant à poser était de 387 km, elle n'est plus que de 238 km au PASH. En tenant compte de l'actualisation de l'état de développement du réseau et de l'évolution sus-mentionnée, le projet de PASH réduit de 140 km la longueur totale des collecteurs et égouts publics.

Ces 140 km de réseau d'assainissement (collecteurs et égouts) en moins au PASH sont à mettre en relation avec les 14.000 habitants en moins en assainissement collectif, soit exactement 10 mètres d'égouts par habitant !

Environ 50 millions d'euros eurent été nécessaires pour construire ces 140 km de réseau pour quelque 4.000 logements. Les coûts d'investissement pour assurer un assainissement collectif (en ce compris les coûts liés à l'épuration) auraient donc dépassés les 10.000 € par habitation pour ces zones non égouttées et peu denses.

### Une maîtrise du coût vérité de l'eau.

Ces quelques chiffres démontrent aussi l'utilité de la démarche qui sous-tend l'établissement des PASH. Cette planification générale concourt à la maîtrise d'un niveau raisonnable du coût vérité de l'eau tout en assurant un assainissement homogène, rationnel et complet des eaux urbaines résiduaires du sous-bassin.





# SOCIÉTÉ PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU

SOCIÉTÉ ANONYME DE DROIT PUBLIC  
SIÈGE SOCIAL : RUE LAOUREUX 46, 4800 VERVERS

TÉL. : 087 32 44 00

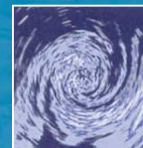
FAX : 087 32 44 01

E-MAIL : [INFO@SPGE.BE](mailto:INFO@SPGE.BE)

[WWW.SPGE.BE](http://WWW.SPGE.BE)

PROJET DE PASH, JANVIER 2004

La reproduction et la diffusion de tout ou partie de ce document sont autorisées à condition de faire mention de la source sous la forme suivante :  
SPGE (2004). Rapport accompagnant le projet de Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique. Sous-bassin de la Vesdre



Société Publique  
de Gestion de l'Eau

SPGE